

etc., acquis avant l'union ou à l'époque de l'union, tandis que le paragraphe 3 parle de droits, etc., acquis en n'importe quel temps. Dans toute autre manière de voir, il n'y avait évidemment pas de nécessité d'ajouter les mots "de la législature" avant les mots "ou de toute autorité provinciale" dans les dispositions réparatrices de l'Acte du Manitoba, car un tel acte serait nul par l'effet du paragraphe 1.

Il y a toutefois une incontestable objection à traiter comme une chose appellable l'abrogation, par une législature, d'un acte qu'elle a elle-même passé. Ordinairement, tous les droits et privilèges conférés par un acte du parlement doivent être possédés *sub modo* et sont sous la réserve du droit implicite qu'a ce même parlement de les révoquer ou modifier s'il veut le faire. Mais la loi fondamentale peut faire qu'il en soit autrement. On en trouve un exemple dans la constitution des Etats-Unis, qui interdit aux législatures d'Etats (mais non au congrès) de passer quelque loi que ce soit de nature à porter atteinte aux obligations résultant de contrats; il a été jugé que cela empêchait les législatures d'Etats d'abroger ou de modifier essentiellement leurs propres actes conférant des droits privés, lorsque ces droits ont été acceptés. Cela ne s'étend pas aux actes concernant le gouvernement, comme, par exemple les emplois publics, les constitutions en corporations municipales, etc., mais cela s'étend aux corporations privées et autres, éducationnelles ou non, et aussi aux actes exemptant spécialement de taxes des corps légalement constitués. Ces actes sont irrévocables, et la disposition fondamentale s'est trouvée onéreuse.

Il est certainement anomal dans notre système et théorie de pouvoirs parlementaires qu'une législature ne puisse pas abroger ni aucunement modifier un acte qu'elle a elle-même passé. Néanmoins, de quelque poids que soit cette raison, je ne puis donner à l'acte en question aucune autre interprétation raisonnable que celle-ci, à savoir, que sous la constitution du Manitoba, comme sous celle du Dominion, le fait que la législature provinciale exerce ses pouvoirs incontestables de façon à couvrir la porte au parlement fédéral, qui se trouve par là revêtu d'un pouvoir législatif concurrent pour sauvegarder et maintenir ces droits et privilèges, s'il le juge à propos. Par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord on ne savait pas exactement si les mots "acte ou décision d'aucune autorité provinciale" couvraient le cas d'un acte de la législature provinciale, ou se bornaient à des actes administratifs, mais dans l'Acte du Manitoba les mots s'étendent explicitement à un acte de cette législature.

Toute ambiguïté du paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba doit être, j'imagine, éclaircie à la lumière des dispositions correspondantes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Comme les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord doivent s'appliquer tant qu'elles ne sont pas changées, je crois raisonnable que les dispositions équivoques de l'acte spécial doivent s'interpréter conformément à l'acte général. Laisant toutefois cela de côté comme question d'interprétation, il ne semble pas raisonnable de croire que lorsqu'il a fait une constitution pour le Manitoba, en 1870, le parlement ait voulu écarter tout à fait des restrictions constitutionnelles comme celles qui, trois ans auparavant, avaient été établies comme obligations pour les membres primitifs de la confédération. Au contraire, par l'addition des mots "ou par la coutume" dans le paragraphe 1, et des mots "de la législature" avant les mots "ou de toute autorité provinciale" dans le paragraphe 2, et par la disposition de l'article 23, prescrivant l'emploi des langues anglaise et française devant les tribunaux et en Chambre, il montre une plus grande sollicitude pour les différences de race et de religion. De plus, à moins que le paragraphe 2 n'ait le sens suggéré, la série entière de restrictions imposées par les paragraphes 1, 2 et 3 restent entièrement sans effet, car le comité judiciaire du conseil privé a de fait déclaré qu'avant l'union il n'existait, ni par la loi ni par la coutume, aucun droit ni privilège relativement aux écoles confessionnelles, et que, par conséquent, il n'y avait rien à quoi pût s'appliquer le paragraphe 1; et comme il est clair qu'il n'a pas été établi de système d'écoles séparées ou dissidentes dans le Manitoba par la loi avant l'union, les dispositions des paragraphes 2 et 3 sont sans effet s'il faut que les droits et privilèges relatifs à l'éducation soient restreints à ceux qui existaient avant l'union.